



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale
des territoires

**Arrêté préfectoral n° 2014-192640100
de mise en demeure
à l'encontre de Messieurs Swynghedauw Albert et Antoine
de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°19-2007-00283 du 14 décembre 2007
relatif à 2 étangs contigus n°192640100
situés lieu-dit « La Fouillarade », commune de Soursac.**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L171-6 à L171-8 ; L214-1 à L214-6 et R214-1 et R214-32 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à déclaration dans les domaines de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Gérard Pérot, directeur départemental des Territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.5.0 (2°) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2007-00283 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif au renouvellement d'autorisation d'une pisciculture de valorisation touristique délivré le 14 décembre 2007 à Messieurs Swynghedauw Antoine et Albert concernant 2 étangs contigus n°19 264 0100 situés sur le territoire de la commune de Soursac, au lieu-dit « La Fouillarade » ;

Vu le courrier de la DDT en date du 4 février 2011 qui confirme que le moine (ou système équivalent) n'est exigé que pour le plan d'eau aval ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 16 novembre 2009 ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'agent affecté à des missions de contrôle au service environnement à la DDT 19 transmis aux exploitants par courrier recommandé en date du 19 mai 2014 conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations des propriétaires formulées par courrier en date du 1^{er} juin 2014 ;

Considérant que lors de la visite de contrôle en date du 10 avril 2014 l'agent affecté à des missions de contrôle a constaté les faits suivants :

Le plan d'eau amont :

Le barrage de retenue n'est pas entretenu et le parement aval est couvert de rejets ligneux et de ronces. Il n'a pas été mis en place de point bas. La pêcherie n'est pas entretenue.

Le plan d'eau aval

Le barrage de retenue n'est pas entretenu et le parement aval est couvert de rejets ligneux et de ronces. La revanche est à peine de 10 cm. Il n'a pas été mis en place de point bas. Il n'a pas été mis en place de système de type moine ou procédé équivalent. La pêcherie n'est pas entretenue et est envahie de végétation, elle ne possède pas de grille en sortie.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007, à savoir :

- l'article 3-31-312 qui stipule (...) Un système de type moine ou tout procédé équivalent devra être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond en régime normal. Dans le cas présent, ce procédé n'est exigé que sur le plan d'eau aval,
- l'article 3-32-321 qui stipule (...) une revanche minimale de 0.40m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée,
- l'article 3-32-322 qui stipule (...) un point bas maçonné ou enherbé sera également aménagé sur un des côtés de la digue,
- l'article 3-32-324 qui stipule (...) le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue,
- l'article 3-33-332-3321 qui stipule (...) des grilles permanentes réglementaires seront installées en entrée et en sortie de pisciculture (partiteur, moine, pêcherie et déversoir de crue).

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-6 du code de l'environnement et de mettre en demeure MM. Swynghedauw Albert et Antoine de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°19-2007-00283 du 14 décembre 2007 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la Corrèze ;

ARRÊTE :

Art. 1.- Objet de l'arrêté :

MM. Swynghedauw Albert et Antoine sont mis en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 3-31-312 de l'arrêté préfectoral n°19-2007-00283 du 14 décembre 2007 en mettant en place un système de type moine ou tout procédé équivalent sur le plan d'eau aval ;
- les dispositions de l'article 3-32-321 de l'arrêté préfectoral n°19-2007-00283 du 14 décembre 2007 en abaissant le niveau du plan d'eau aval afin de respecter une revanche minimale de 40 cm au dessus des plus hautes eaux ;
- les dispositions de l'article 3-32-322 de l'arrêté préfectoral n°19-2007-00283 du 14 décembre 2007 en réalisant un point bas sur chacun des barrages ;
- les dispositions de l'article 3-32-324 en fauchant et débroussaillant, sans utilisation de produits désherbants ou débroussaillants, pour qu'aucune végétation ligneuse ne subsiste sur les barrages et dans les pêcheries ;
- les dispositions de l'article 3-33-332-3321 de l'arrêté préfectoral n°19-2007-00283 du 14 décembre 2007 en mettant en place une grille au niveau de la pêcherie du plan d'eau aval.

Art. 2.- Respect des délais :

MM. Swynghedauw Albert et Antoine sont tenus de respecter les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté avant le **31 octobre 2014**.

Les propriétaires transmettront au préfet, après l'achèvement des travaux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, un rapport sur leur exécution.

Art.3.- Sanctions :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L171-8 du code de l'environnement.

A expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut par décision motivée et après avoir invité les intéressés à faire connaître leurs observations :

- Obliger MM. Swynghedauw Albert et Antoine à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'elle détermine.
- Faire procéder d'office, en lieu et place de MM. Swynghedauw Albert et Antoine et à leurs frais, à l'exécution des mesures prescrites.
- Ordonner le paiement d'une amende et d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Art. 4.- Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 5.- Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié à MM. Swynghedauw Albert et Antoine.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Soursac pendant un délai minimum d'un mois.

Art. 6.- Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié .


Dans le même délai, de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Art. 7.- Exécution :

Le sous-préfet d'Ussel,
Le maire de la commune de Soursac,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'ONEMA,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 16 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Le Directeur Départemental
des Territoires Adjoint
Laurent CYROT

